

GE_GERICHTE A/1166/2019 vom 19. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1166_2019

FR: GE_GERICHTE A/1166/2019 du 19 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE A/1166/2019 del 19 gennaio 2021

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 19.01.2021
A/1166/2019

A/1166/2019 ATA/58/2021 du 19.01.2021 sur JTAPI/1/2020 (PE), IRRECEVABLE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1166/2019 - PE
ATA/58/2021 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Arrêt du 19 janvier 2021 2
ème section dans la cause M. A_____ contre OFFICE CANTONAL DE LA
POPULATION ET DES MIGRATIONS _____ Recours contre le jugement du
Tribunal administratif de première instance du 2 janvier 2020 (JTAPI/1/2020) Considérant
: que, le 16 septembre 2020, M. A_____ a formé un recours auprès de la chambre
administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le
jugement rendu le 2 janvier 2020 par le Tribunal administratif de première instance ; que
par lettre datée du 16 septembre 2020, envoyée par l'intermédiaire de l'Ambassade suisse au
B_____ (ci-après : l'Ambassade), via le secrétariat d'État aux migrations, par pli
recommandé, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais
d'un montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 15 décembre 2020, sous peine
d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12
septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que par courrier du 7 octobre 2020, l'Ambassade a
renvoyé une copie du courrier susmentionné attestant de sa réception le même jour et
dûment signée par le recourant ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais
si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être
déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et
conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un
émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le
16 septembre 2020 par M. A_____ contre le jugement du 2 janvier 2020 rendu par le
Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué
d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans
les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du
recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions,
motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit
être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie
électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique
le présent arrêt à M. A_____ par l'intermédiaire de l'Ambassade suisse au B_____, via le
secrétariat État aux migrations, à l'office cantonal de la population et des migrations, au
Tribunal administratif de première instance, ainsi qu'au secrétariat d'État aux migrations
pour information. Siégeant : M. Mascotto, président, Mme Krauskopf, M. Verniory, juges.
Au nom de la chambre administrative : la greffière-juriste : F. Cichocki le président

siégeant : C. Mascotto Copie conforme de cet arrêt a été communiqué aux parties. Genève,
le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.